

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23391714***Déposé
12-09-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0461058816

Nom(en entier) : **Centre Logistique de Wallonie**(en abrégé) : **CLW**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chemin de la Reconversion(H-G) 40
: 7110 La Louvière**Objet de l'acte :** DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS**RÉVISION DES POUVOIRS DES ACTIONNAIRES – CHANGEMENT DE LA DATE DE L'
ASSEMBLÉE ANNUELLE - ADAPTATION DES STATUTS**

D'un procès-verbal reçu par Maître Eline Heck, notaire à Temse, le vingt-huit août deux mil vingt-trois, soumis à l'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme "**Centre Logistique de Wallonie**" en abrégé "**CLW**" dont le siège social est établi à 7110 Houdeng-Goegnies, Chemin de la Reconversion 40, a pris les décisions suivantes:

1. L'assemblée générale décide de réviser les pouvoirs des actionnaires, qui s'énoncent désormais comme *indiqué ci-dessous*.
2. L'assemblée générale décidé de changer la date de l'assemblée générale annuelle, laquelle se tiendra désormais le dernier lundi du mois d'août à 14 heures.
3. L'assemblée générale décide, suite à la décision ci-dessus, de modifier les articles 18 et 23 des statuts pour les énoncer comme suit:

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Sans préjudice des obligations découlant d'un modèle de gestion collégial - à savoir la concertation et le contrôle -, les administrateurs peuvent se partager les tâches de gestion.

Le conseil d'administration peut notamment confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs de ses membres. Une telle répartition de tâches n'est opposable ni aux tiers ni par des tiers.

1. *Les actionnaires prennent des décisions pour les questions légalement obligatoires et prévues dans les statuts, et lorsque les intérêts de la société le nécessite.*

Les actionnaires prennent des décisions dans les matières suivantes en particulier:

- a) *L'approbation du rapport annuel du conseil d'administration et les comptes annuels ainsi que donner décharge au conseil d'administration ;*
- b) *Le choix du réviseur compétent pour contrôler le bilan et le rapport de gestion ;*
- c) *L'affectation des bénéfices et de la couverture des pertes ;*
- d) *Toute décision de la hausse ou de la baisse du capital initial ainsi que la constitution, de l'affectation et la liquidation des réserves en capital et en bénéfices ;*
- e) *Toute décision de vente ou de location du fonds de commerce ainsi que la détermination des droits d'utilisation y attachés ;*
- f) *Toutes modifications statutaires ;*
- g) *Toute décision de modifier le nom, l'établissement du siège social, l'objet social et l'exercice de la société ;*
- h) *Toute décision de fusion ou transformation de la société ;*
- i) *Toute décision de liquider la société et le choix des liquidateurs de la société ;*
- j) *La nomination et la révocation d'administrateurs ;*
- k) *L'établissement et la modification éventuelle du règlement d'ordre intérieur du conseil d'*

administration.

2. Les actes du conseil d'administration visés ci-après requièrent l'autorisation préalable et expresse des actionnaires, sous la forme d'une décision écrite des actionnaires:

- a) L'acquisition ou la vente d'entreprises ou parties d'entreprises ;
- b) La création ou la liquidation d'entreprises, ainsi que l'achat, le rachat ou la cession de parts ou actions d'entreprises;
- c) L'attribution des prêts, prise en charge des garanties, cautions et autres responsabilités, sauf:
 - en faveur des entreprises du groupe Schwarz ;
 - de l'octroi d'avances aux collaborateurs ;
- d) L'octroi de participations bénéficiaires ;
- e) La souscription d'assurances de groupe et invalidité complémentaires et le paiement d'allocations de veuf/veuve et d'orphelin en faveur des collaborateurs ;
- f) Prendre des résolutions d'actionnaires dans les filiales en cas de mesures selon le paragraphe 1 membre d) à k) et en donnant son consentement selon le paragraphe 2.

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement **le dernier lundi du mois d'août à 14 heures**. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

4. L'assemblée générale décide de requérir le notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision qui précède, et de veiller à ce que celle-ci soit versée au dossier de la société.

5. L'assemblée accorde, un mandat spécial à l'organe d'administration en vue de la mise en oeuvre des décisions qui précèdent.

6. Procuration administrative: Pour autant que de besoin, l'assemblée générale accorde à Madame De Bruycker Sarah, domicilié(e) à 9230 Wetteren, Lindenlaan 115, ou à Monsieur Rooms Kris, domicilié à 9770 Kruisem, Oudenaardsesteenweg 14/A, une procuration spéciale afin de signer tous les documents et d'accomplir toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration de la TVA et en vue de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Le mandataire *ad hoc* est autorisé, à cette fin, à prendre tout engagement au nom de la société, à faire toutes les déclarations utiles, à signer tous les documents et, de manière générale, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à l'exécution du mandat dont il est investi.

Pour extrait conforme

Patrick Van Ooteghem

Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte avec les statuts coordonnées.